|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2022/20 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale20 septembre 2022FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de la sécurité passive**

**Soixante-douzième session**

Genève, 5-9 décembre 2022

Point 6 de l’ordre du jour provisoire

**Règlement ONU no 17 (Résistance mécanique des sièges)**

 Proposition de complément 1 à la série 10 d’amendements au Règlement ONU no 17 (Résistance mécanique des sièges)

 Communication de l’expert de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, établi par l’expert de l’Allemagne, vise à adapter le libellé actuel du Règlement ONU no 17 au domaine d’application de cet instrument afin de garantir que seuls des appuie-tête sûrs seront montés sur les sièges à toutes les places assises et pour toutes les catégories de véhicules relevant du domaine d’application. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement ONU figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

 I. Proposition

*Paragraphe 1*, lire :

« 1. Domaine d’application

 Le présent Règlement s’applique :

a) Aux véhicules des catégories M1 et N[[2]](#footnote-3) en ce qui concerne la résistance des sièges, de leurs ancrages et de leurs appuie-tête ;

b) Aux véhicules des catégories M2 et M31 en ce qui concerne les sièges non visés par le Règlement no 80, en ce qui concerne la résistance des sièges, de leurs ancrages et de leurs appuie-tête ;

c) Aux véhicules de la catégorie M1 en ce qui concerne l’aménagement des parties arrière de leur dossier et la conception des dispositifs destinés à protéger leurs occupants contre le danger résultant du déplacement des bagages en cas de choc avant.

 Il ne s’applique pas aux véhicules en ce qui concerne les sièges faisant face vers le côté ou vers l’arrière et les appuie-tête équipant éventuellement ces sièges, à l’exception des véhicules des catégories M2 et M3 des classes A et I, sous réserve des dispositions du paragraphe 5.1.1.

**Des véhicules d’autres catégories peuvent également être homologués au titre du présent Règlement, en ce qui concerne la résistance des sièges, de leurs ancrages et de leurs appuie-tête.** ».

*Paragraphes 5.4 à 5.4.2*, lire :

« 5.4 Installation d’appuie-tête

5.4.1 Un appuie-tête doit équiper les places avant latérales de tous les véhicules de la catégorie M1. ~~Les sièges munis d’un appuie-tête conçu pour être installé à d’autres places assises ou dans d’autres catégories de véhicules peuvent aussi être homologués en application du présent Règlement.~~

5.4.2 Un appuie-tête doit équiper les places avant latérales de tous les véhicules de la catégorie M2 ayant une masse maximale inférieure ou égale à 3 500 kg et de tous les véhicules de la catégorie N1 ; ~~les appuie-tête installés dans de tels véhicules doivent satisfaire aux prescriptions du Règlement ONU n~~~~o~~~~25, modifié par la série 04 d’amendements.~~ ».

*Ajouter le nouveau paragraphe 5.4.3*, libellé comme suit :

« **5.4.3** **Nonobstant les paragraphes 5.4.1 et 5.4.2 ci-dessus, tous les sièges faisant face vers l’avant équipés d’un appuie-tête ou destinés à en être équipés à d’autres places assises ou pour d’autres catégories de véhicules relevant du domaine d’application du présent Règlement doivent satisfaire aux prescriptions dudit Règlement.** ».

 II. Justification

1. Le domaine d’application du Règlement ONU no 17 vise tous les sièges, leurs ancrages et leurs appuie-tête pour les véhicules des catégories M et N, en dehors des sièges des véhicules M2 et M3 déjà visés par le Règlement ONU no 80. Seuls les sièges faisant face vers le côté et ceux faisant face vers l’arrière en sont exclus. Toute disposition destinée à permettre l’homologation de sièges pour d’autres catégories de véhicules y a sa place.

2. Les paragraphes 5.4.1 et 5.4.2 du texte actuel du Règlement ONU définissent les places assises qui, selon les catégories de véhicules concernées, doivent obligatoirement être équipées d’appuie-tête.

3. Les prescriptions applicables à toutes les places assises d’un véhicule sont énoncées aux paragraphes 5.5 à 5.10.

4. Au paragraphe 5.5.1, il est clairement indiqué que l’appuie-tête ne doit pas, par sa présence, être une cause de danger supplémentaire pour les occupants du véhicule. En particulier, il ne doit, quelle que soit sa position, présenter ni aspérité dangereuse, ni arête vive susceptible d’accroître le risque de blessure pour les occupants ou la gravité de leurs blessures.

5. La présente proposition vise à adapter le texte actuel du Règlement ONU no 17 au domaine d’application de cet instrument, afin de garantir que seuls des appuie-tête sûrs seront montés sur les sièges à toutes les places assises et pour toutes les catégories de véhicules relevant du domaine d’application.

6. Le Règlement ONU no 25 n’a pas été adapté aux progrès réalisés en matière de sécurité passive depuis un certain temps. Par conséquent, il ne doit plus être considéré comme un équivalent du Règlement ONU no 17 permettant aussi d’assurer la sécurité des appuie‑tête.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)
2. Selon les définitions contenues dans la Résolution d’ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.6, par. 2 − [www.unece.org/trans/main/wp29/ wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html](https://undocs.org/fr/www.unece.org/trans/main/wp29/%20wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html). [↑](#footnote-ref-3)